

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1286662

Dénomination : COGERIAL
n° de gestion : 1990B01360
n° d'identification : 378 750 947
n° de dépôt : A2010/003069
Date du dépôt : 25/02/2010
Pièce : procès-verbal d'assemblée générale du
10/02/2010

**CABINET D'ORGANISATION, DE GESTION, DE REVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - COGEREC**

Société par actions simplifiée au capital de 310 000 euros

Siège social : Parc de la Plaine

8 impasse René Couzinet

31500 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 378 750 947

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 FEVRIER 2010**

Le 10 février 2010,
A 11 heures,

Les associés de la société COGEREC se sont réunis en Assemblée Générale, Parc de la Plaine, 8 impasse René Couzinet 31500 TOULOUSE, sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Gisèle LLANUSA, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Philippe RIU, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

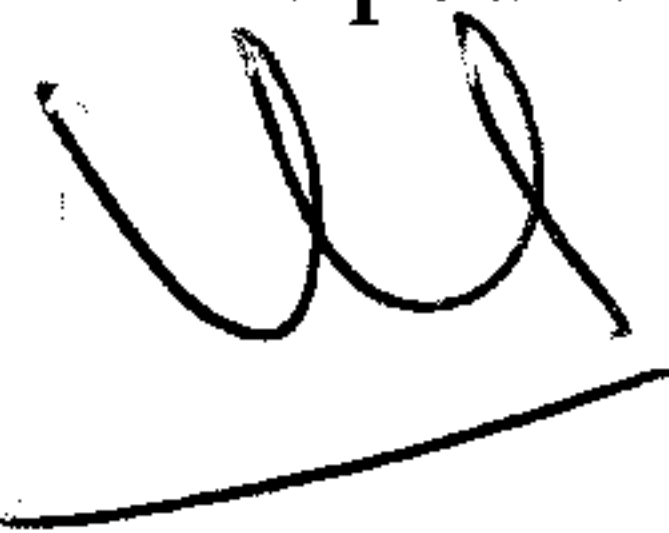
- les justificatifs des convocations régulières des associés et du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Modification de la dénomination sociale de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Mise à jour des statuts avec l'article L.822-9 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

BG 

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification de la dénomination sociale de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide qu'à compter du 10 février 2010 la dénomination sociale sera COGERIAL au lieu de CABINET D'ORGANISATION, DE GESTION, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE et de supprimer le sigle COGEREC.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

« La dénomination de la Société est : COGERIAL.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

De plus, la dénomination sociale sera suivie de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

La société est habilitée à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes », ou celle de « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de mettre à jour l'article 7 des statuts avec le nouvel article L.822-9 du Code de commerce.

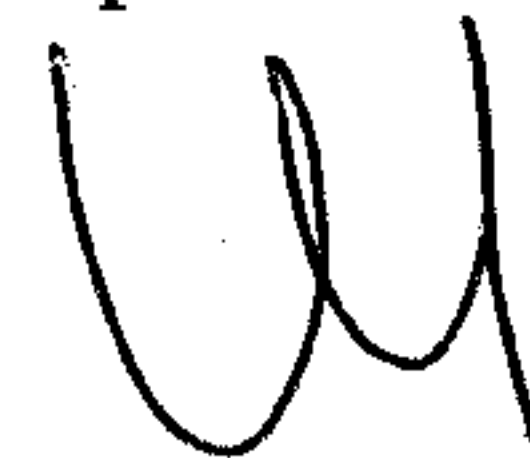
En conséquence, l'article 7 des statuts sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 310 000 euros .

Il est divisé en 10 000 actions de 31 euros chacune, toutes de la même catégorie, libérées en totalité, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalent, à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

BG 

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes, ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

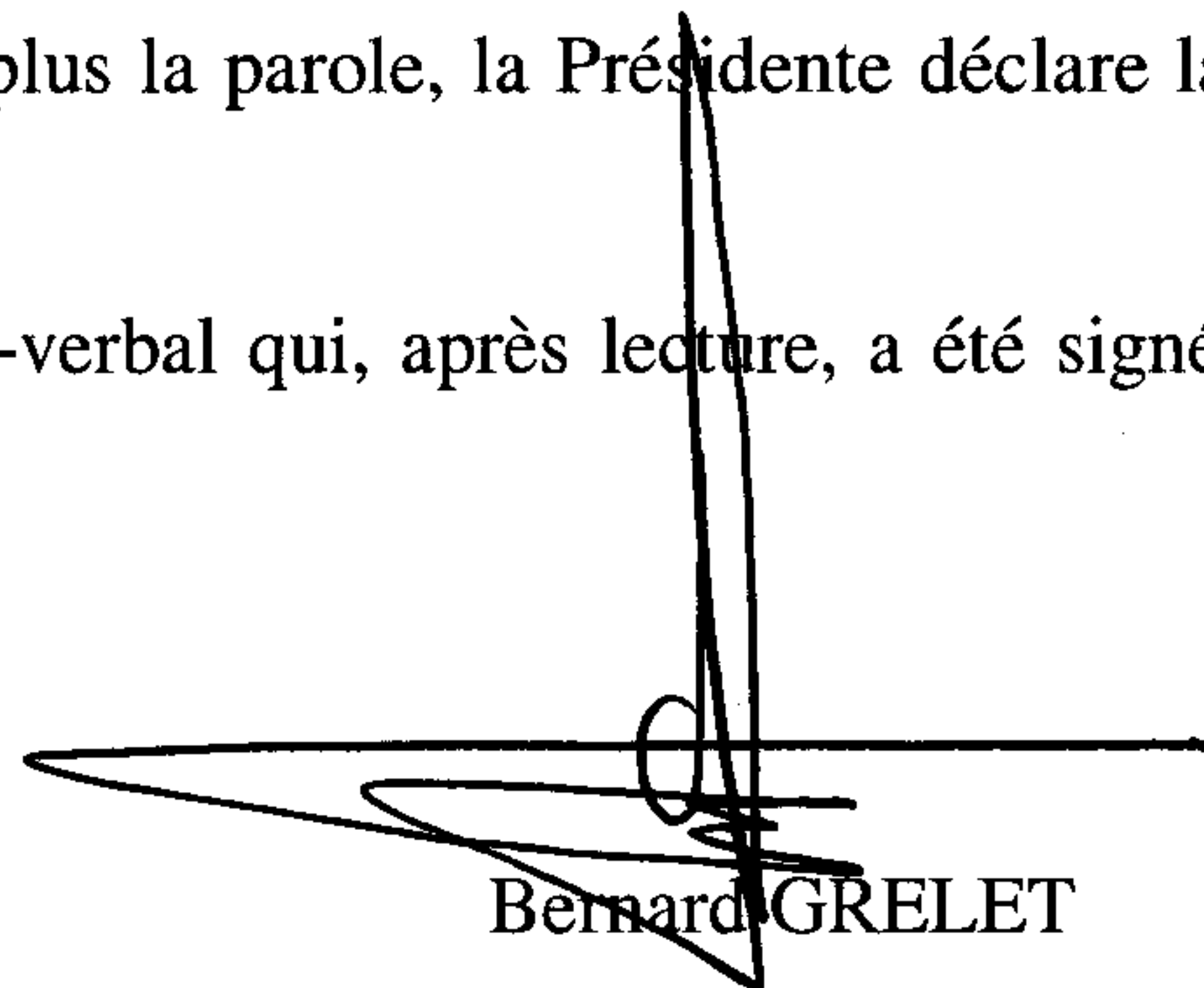
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



Gisèle LLANUSA



Bernard GRELET